

VD_OMNI AC.2011.0301 vom 30. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0301

FR: VD_OMNI AC.2011.0301 du 30 avril 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0301 del 30 aprile 2012

Regeste

ISMAILI /Municipalité de Servion, Service des routes | Les assurances que la municipalité peut donner au constructeur quant aux possibilités d'obtenir un permis de construire avant l'ouverture de l'enquête ne lient pas les opposants qui interviennent pendant le délai d'enquête, lorsqu'ils ont qualité de partie à la procédure et ont un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

E. 2

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

E. 3

Il ressort encore de l'argumentation des recourants que ceux-ci invoquent implicitement le principe de la bonne foi; ils se prévalent notamment du fait que la municipalité aurait admis une dérogation à la limite des constructions ce qui ressortirait de leur correspondance adressée à la municipalité le 1er mai 2011. a) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123; 99 Ib 94 consid.

E. 4

a) Enfin, les recourants demandent que la municipalité suspende la procédure de demande de permis de construire et engage une procédure en vue du changement de la limite des constructions par une enquête publique. Cette conclusion sort toutefois de l'objet du recours puisque la décision attaquée porte non pas sur le refus de modifier les limites de construction résultant du plan d'extension de 1967 mais bien sur le refus du permis de construire le projet de nouveau motel qui empiète largement sur cette limite des constructions. b) Au demeurant, le plan d'extension de 1967 est un plan d'extension cantonal, adopté à l'époque par le Département des travaux publics, et la municipalité n'a pas de compétence propre pour engager une procédure visant dans la modification d'un plan qui est maintenant assimilé à un plan d'affectation cantonal au sens des art. 73 et ss LATC. Seul le Département des infrastructures pourrait prendre l'initiative d'engager une procédure en vue de la modification de la limite des constructions résultant du plan d'extension de 1967 et pour autant que l'intérêt public justifiant la restriction résultant de ce plan se soit modifié au point de justifier une modification. Or, un tel intérêt relève avant tout de la sécurité routière (visibilité etc.). Il faudrait que les circonstances se soient modifiées depuis l'adoption du plan, en ce qui concerne notamment les conditions de circulation sur la route cantonale 636b (dont le trafic s'élève à plus de 5000 véhicules par jours), de telle manière qu'elles nécessitent une révision de ce plan. c) En tout état de cause, la municipalité n'a pas de compétence propre dans la procédure d'adoption et d'approbation et de révision des plans d'affectation cantonaux en dehors de l'avis consultatif requis par l'art. 73 al. 1 LATC.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, il y a lieu de compenser les dépens et de laisser les frais à la charge de l'Etat pour tenir compte de l'ambiguïté qui a pu subsister dans les discussions entre les recourants et la municipalité en ce qui concerne la possibilité d'accorder une dérogation au plan fixant la limite des constructions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.